

Commune de
Saint-Piat

Eure-et-Loir
place Marcel Binet - 28130 Saint-Piat - Tél : 02 37 32 30 20

1ère modification du Plan Local d'Urbanisme



DELIBERATIONS ET ARRETES

1

- ▶ Prescription de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme le 6 juillet 2017
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 26 septembre au 26 octobre 2017
- ▶ 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 décembre 2017

PHASE :

Approbation

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
communautaire
du 20 décembre 2017

approuvant
la 1ère modification
du plan local d'urbanisme de
la commune de Saint-Piat
La Présidente

Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire

Jeudi 06 juillet 2017

n° 17_07_06_09

Objet de la délibération :
**PLU de la commune de
Saint-Piat :
prescription de la
modification n°1**

Nombre de conseillers :
En exercice : 83
Présents : 49
Pouvoirs : 18
Votants : 67

Date de la convocation :
30/06/2017

Secrétaire de séance :
Guy DAVID

L'an deux mille dix-sept, le 06 juillet, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Françoise RAMOND.

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers communautaires :

Jacques WEIBEL, Michel SCICLUNA, Stéphane LEMOINE, Catherine AUBIJOUX, Sandrine DA MOTA, Jean-Luc DUCERF, Christian LE BORGNE (suppléant de Gérard GARNIER), Dominique LEBLOND, Gérard WEYMEELS, Didier CHARPENTIER, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Catherine MARIE (suppléante de Jean-Noël MARIE), Dominique ZERHOUNI (suppléante de Jean-Pierre GÉRARD), Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Guy DAVID, Marie-Cécile POUILLY, Jack PROUTHEAU, Antony DOUEZY arrivé à 21h00, Julie LECOMTE, Laurent CLEMENTONI, Anne BRACCO, Claudette FERREY, Jean-Pierre RUAUT, Jacques LELONG, Michel DARRIVÈRE, Jean-Luc BREMARD, Martine DOMINGUES, Christian BELLANGER, Lionel COUTURIER, Geneviève LE NEVÉ, Jean-Paul MALLET, Dominique CHANFRAU, Jean-Luc GEUFFROY, Daniel MORIN, Michel CRETON, Carine ROUX, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY (suppléante de Bernard DUVERGER), Pierre BILLEN, Michèle MARTIN, Jean-Marc DUPRE (suppléant de Martine BALDY) arrivé à 20h20, Patrick LÉONARDI, Marc MOLET, Philippe AUFFRAY, Bernard MARTIN, Jocelyne PETIT

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE,
Dominique LETOUZÉ donne pouvoir à Michel DARRIVÈRE
Béatrice BONVIN-GALLAS donne pouvoir à François BELHOMME
Yves MARIE donne pouvoir à Jack PROUTHEAU
Joël RÉVEIL donne pouvoir à Claudette FERREY
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Jacques WEIBEL
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Michel SCICLUNA
Pierre GOUDIN donne pouvoir à Marie-Cécile POUILLY
Michel BELLANGER donne pouvoir à Jean-Luc BREMARD
Anne-Laure CARPIER donne pouvoir à Michèle MARTIN
Emmanuel MORIZET donne pouvoir à Lionel COUTURIER
Sandrine MORILLE donne pouvoir à Jean-Luc GEUFFROY
Nadine RYBARCZYK-MICHEL donne pouvoir à Gérard WEYMEELS
René DAUVILLIERS donne pouvoir à Martine DOMINGUES
Maurice CINTRAT donne pouvoir à Dominique LEBLOND
Raynal DEVALLOIR donne pouvoir à Pierre BILLEN
Jean LAMOTHE donne pouvoir à Didier CHARPENTIER
Serge MILOCHAU donne pouvoir à Jacques LELONG

Absents excusés :

Éric PROUTHEAU, Philippe BAETEMAN, Corinne BRILLOT, Alain BOUTIN, François TAUPIN, Évelyne LAGOUTTE, Danièle BOMMER, Bruno ESTAMPE, Jean-François PICHÉRY, Bertrand THIROUIN, Isabelle AUBURTIN, Francette CHENARD, Jean-Jacques RAUX, Christophe LETHUILLIER, Gérard LÉON, Sophie BOCK

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme à la date de la fusion, au 1^{er} janvier 2017 et doit maintenant prendre, en lieu et place des communes membres, toutes les délibérations relatives aux documents d'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire de prescrire modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Piat.

Prescription de 1ère modification du PLU de la commune de Saint-Piat :

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Piat approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2013

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour des rectifications de la traduction réglementaire, entre autres ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

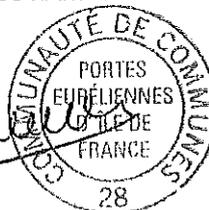
ENGAGE une procédure de modification du P.L.U. en application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

DECIDE que le projet de modification portera, entre autres, sur la rectification de la traduction réglementaire du P.L.U. en intégrant les dispositions législatives et réglementaires nouvelles ainsi que les actes administratifs pris depuis la date d'approbation de ce dernier document ;

DECIDE que le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique et que, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

DECIDE qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Fait à Epernon, le 11 juillet 2017, la Présidente, Françoise RAMOND.

Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Chartres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE

Canton de Maintenon

MAIRIE DE SAINT-PIAT

L'an deux mil treize, le mardi 03 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes M. MARTIN, G. CHARTIER, Mrs. D. COOLEN, A. MARSOT, R. BOUILLIE, Mmes N. BAILLEAU, M-L. MEZARD, N. RIBAUT, R. TARDIEU, G. ZABOLLONE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Aline DEBROCK
Cécile PENNETIER,

Secrétaires de séance : Mme Marie-Laure MEZARD

OBJET :

Institution du Permis de Démolir

Date de convocation

26 novembre 2013

DB 2013/ 12-55

Le Conseil municipal,

- vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29,
- vu la délibération n° 2013/12-53 du 3 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- considérant l'intérêt d'instituer la procédure du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal,

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'instituer, en application de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, la procédure du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie pendant un mois,
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - insertion dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet d'Eure-et-Loir si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,

Michèle MARTIN



L'an deux mil treize, le mardi 03 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes M. MARTIN, G. CHARTIER, Mrs. D. COOLEN, A. MARSOT, R. BOUILLIE, Mmes N. BAILLEAU, M-L. MEZARD, N. RIBAUT, R. TARDIEU, G. ZABOLLONE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Aline DEBROCK
Cécile PENNETIER,

Secrétaires de séance : Mme Marie-Laure MEZARD

OBJET :

**Obligation de déclaration préalable
pour l'édification des clôtures**

Date de convocation

26 novembre 2013

DB 2013/ 12-56

Le Conseil municipal,

- vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.421-12,
- vu la délibération n° 2013/12-53 du 3 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- considérant l'intérêt d'instituer l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur l'intégralité du territoire communal,

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, sur l'intégralité du territoire communal,
- dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie pendant un mois,
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - insertion dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet d'Eure-et-Loir si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le Maire,

Michèle MARTIN



MAIRIE DE SAINT-PIAT

L'an deux mil quatorze, le mardi 20 mai, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes M. MARTIN, Ms. D. COOLEN, A. MARSOT, Mmes N. BAILLEAU, C. ROUERS, S. MIGNON, N. MARTIN, A. LIRZIN, Ms. D. ESPEISSE, O. GEFFROY, C. MAUREL, J-P SIMON, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

Mme Geneviève CHARTIER, donne procuration à Mme Michèle MARTIN
Mme Marie-Laure MEZARD, donne procuration à M. Didier COOLEN
M. Jackie VOET

Secrétaires de séance : M. Didier COOLEN

OBJET :

PLU / Déclaration préalable pour travaux
de ravalement des immeubles existants

Date de convocation

13 mai 2014

DB 2014/ 05-30

Le Conseil municipal,

- vu la délibération du Conseil municipal, n° 2013/12-53 du 3 décembre 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- considérant la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, modifiant notamment le champ d'application des autorisations de construire,
- considérant que depuis le 1^{er} avril 2014, les travaux de ravalement des immeubles existants ne sont plus soumis à déclaration préalable que dans certains secteurs du territoire communal,

Les communes ayant la possibilité, par délibération, d'étendre le champ d'application à tout le territoire communal,

après avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- d'étendre le champ d'application des déclarations préalables sur tout le territoire communal pour les travaux de ravalement, sur des immeubles existants.
- de donner pouvoir au Maire de solliciter, auprès des administrés, le dépôt en mairie, de cette autorisation de construire, avant ces travaux.

Délibération exécutoire, compte tenu de son affichage et transmission à la Préfecture d'Eure et Loir le 28 mai 2014.



Le Maire,
Michèle
Michèle MARTIN
Eure-et-Loir

L'an deux mil treize, le mardi 03 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes M. MARTIN, G. CHARTIER, Mrs. D. COOLEN, A. MARSOT, R. BOUILLIE, Mmes N. BAILLEAU, M-L. MEZARD, N. RIBAUT, R. TARDIEU, G. ZABOLLONE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :
Aline DEBROCK
Cécile PENNETIER,

Secrétaires de séance : Mme Marie-Laure MEZARD

OBJET :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Date de convocation

26 novembre 2013

DB 2013/ 12-54

Le Conseil municipal,

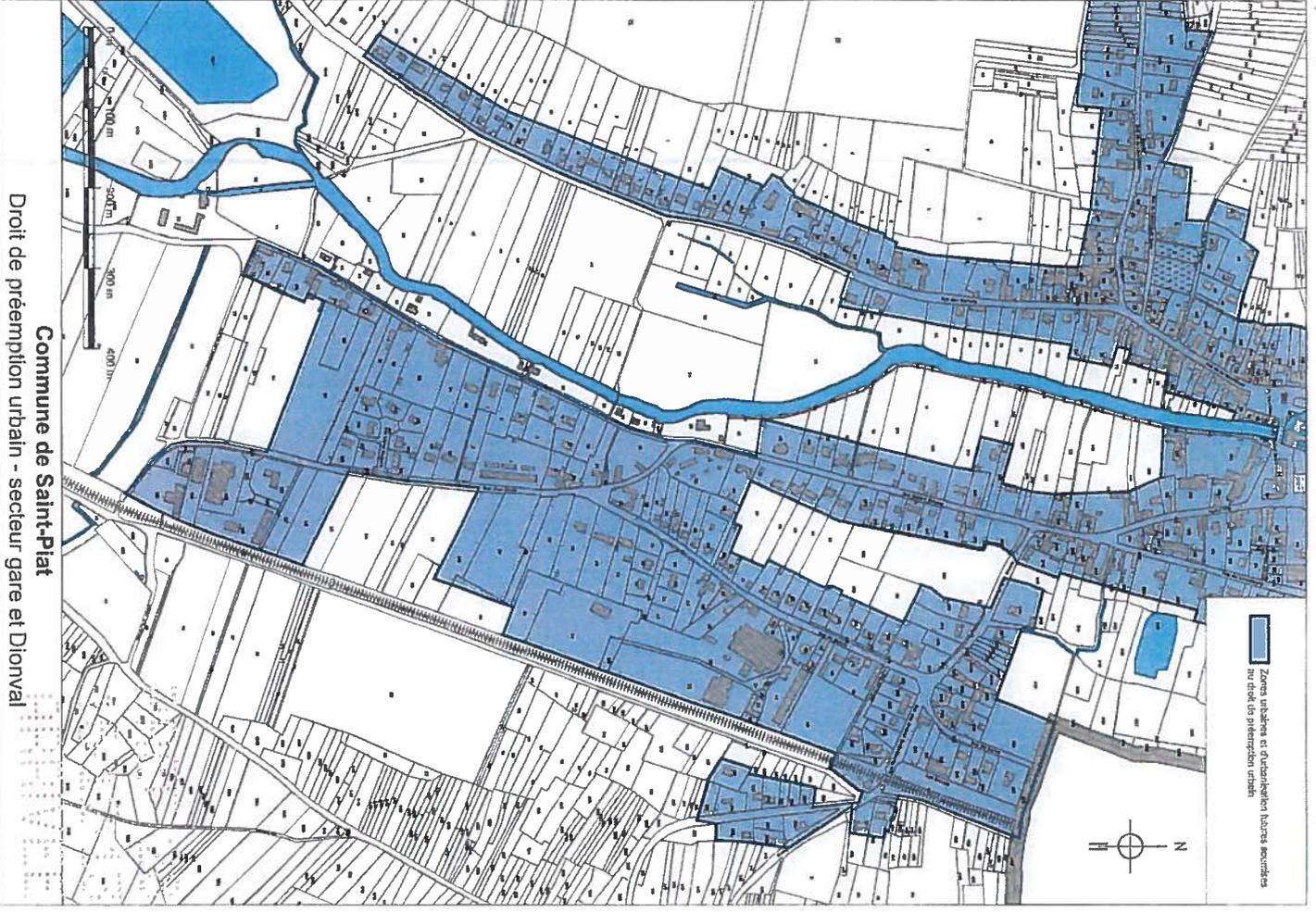
- vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L. 213-13, L.300-1, R.211-2, et R.211-3,
- vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-15°
- vu la délibération n° 2013/12-53 du 3 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- considérant l'intérêt d'instituer le droit de préemption sur les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune (zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme)

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

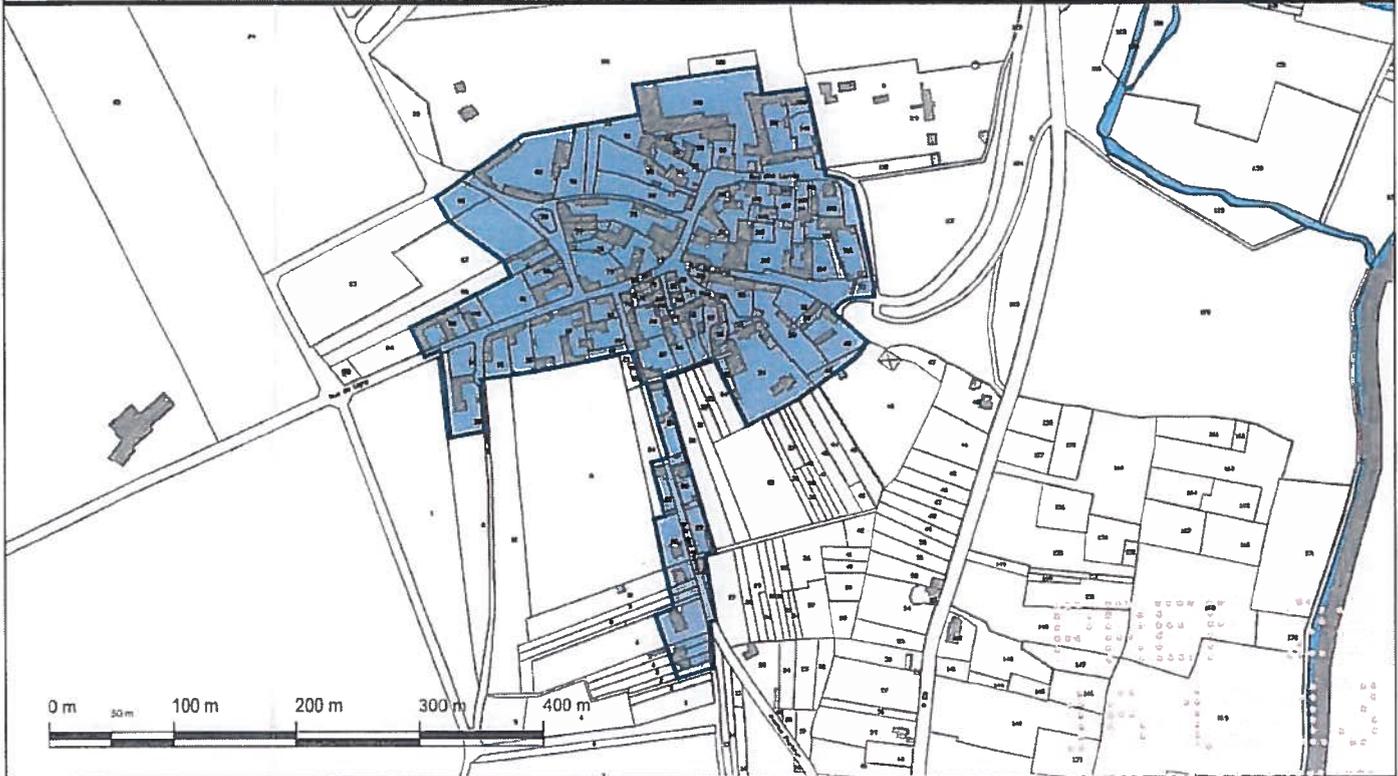
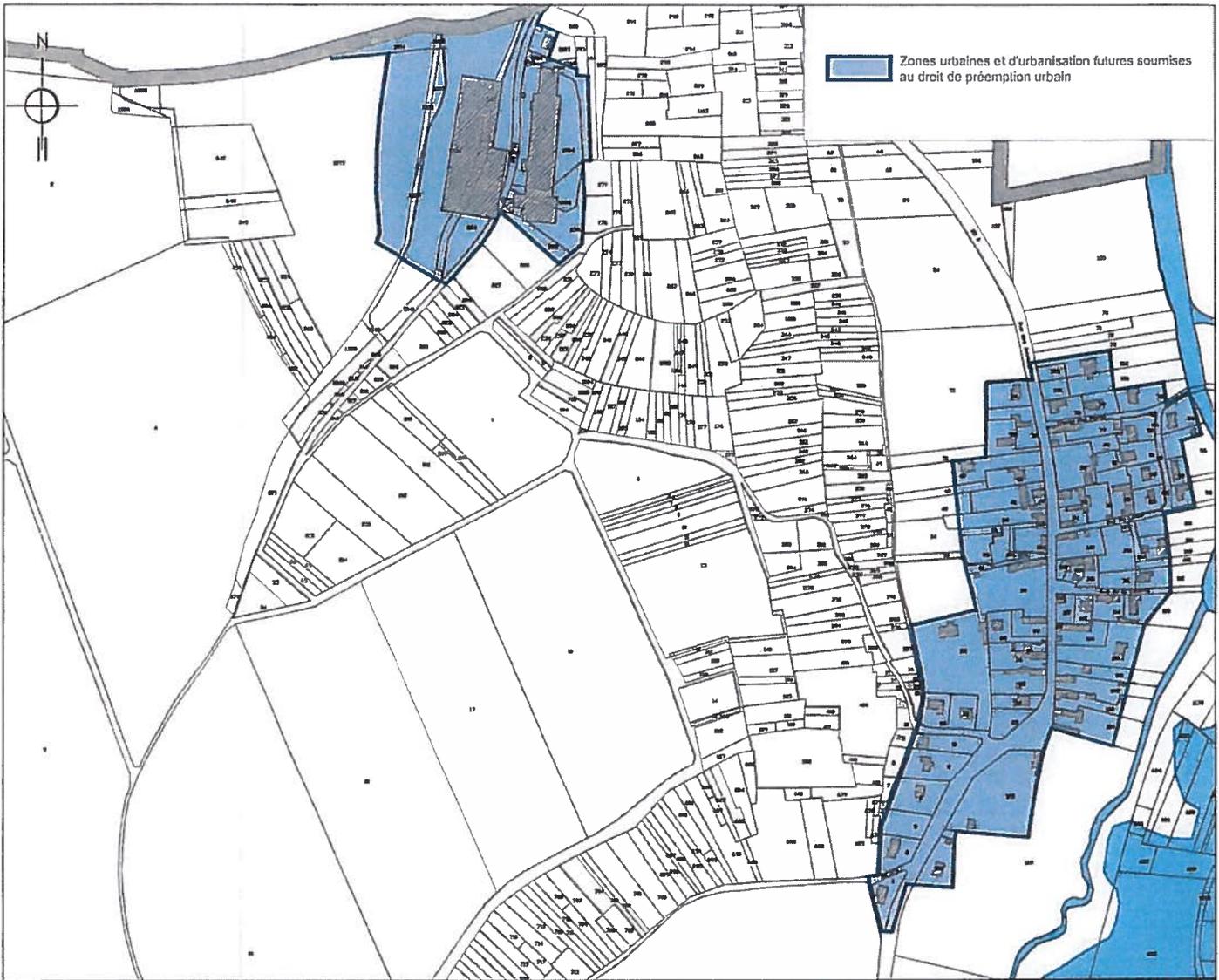
- d'instituer le "droit de préemption urbain", en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, sur les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune (zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme précisées sur les plans ci-annexés)

- de donner délégation à Madame Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code général des Collectivités territoriales,

15 12 13
15 12 13
15 12 13



Commune de Saint-Plat
Droit de préemption urbain - secteur gare et Dionval



Commune de Saint-Piat

Droit de préemption urbain - Hameaux de Changé et Grogneul

- Département d'Eure et Loir
- Arrondissement de Chartres
- Canton de Maintenon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE

MAIRIE DE SAINT-PIAT

L'an deux mil onze, le jeudi 13 janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Michèle MARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes M. MARTIN, N. BAILLEAU, G. CHARTIER, M-L. MEZARD, N. RIBAUT, MM. D. COOLEN, A. MARSOT, R. BOUILLIE, R. TARDIEU, G. ZABOLLONE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etait excusée : A. DEBROCK donne pouvoir à M. MARTIN

Etaient absents : Mmes C. PENNETIER

Secrétaires de séance : M. D. COOLEN

OBJET :

Délimitation du périmètre soumis
à Droit de préemption sur
les fonds artisanaux et
fonds commerciaux

Date de convocation
30 décembre 2010

DB 2011/01-15

Le Conseil municipal,

- Vu la loi 110. 2005-882 du 02 aout 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2006-966 du 1^{er} août 2006,

- Vu les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux fonds de commerce et baux commerciaux,

- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fons artisanaux, fonds de commerce ou des baux commerciaux et modifiant le code l'urbanisme,

- Vu l'article 101 de la loi de modernisation de l'économe de 5 août 2008, complétant ce dispositif en étendant cette possibilité de préemption aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²,

- Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune.

Qu'à cet effet, le périmètre de sauvegarde comprend les rues suivantes :

- la rue de République,
- la Place Vauvillier

où sont situés les commerces suivants :

- la boulangerie,
- l'épicerie,
- le coiffeur,
- la boucherie,
- la pharmacie,
- le bar tabac,
- le restaurant,
- l'Antiquités brocante

Le périmètre d'application du présent droit de préemption sera annexé au POS.

- Considérant que le décret 2007-1827 du 26 septembre 2007 précise que ce droit de préemption, institué en application de l'article L.214-1 peut s'exercer sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou de plusieurs activités prévues à l'article L.626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L.631-22 ou des articles L.642-1 à L.642-17 du Code de commerce.

- Considérant que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L.213-4 et L.213-7 du Code de l'urbanisme. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente au prix et conditions figurant sur sa déclaration.

- Considérant l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme qui donne obligation à la commune, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession, de rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. En conséquence, l'acte de rétrocession devra prévoir les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges. La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, sous peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figurera dans l'acte de rétrocession.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité :

- de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini par le plan joint à la présente délibération, à l'intérieur duquel, sont soumis au droit de préemption, les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

- d'autoriser Madame le Maire à exercer ce droit de préemption, conformément à l'article L.2122-22-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer les documents s'y rapportant.

- dit qu'en l'absence d'observations des deux chambres, dans les 2 mois de leur saisine, l'avis des organismes consulaires seront réputés favorables,

- dit qu'après enregistrement auprès des services de la Préfecture, la délibération du conseil municipal arrêtant le périmètre de sauvegarde fera l'objet des mesures de publicité et d'information, dans les conditions prévues par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, par un affichage en mairie pendant un mois et une insertion dans 2 journaux locaux, afin que chaque futur cédant concerné soit informé de l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la mairie, avant toute transaction.

Délibération exécutoire, compte tenu de son affichage et transmission à la Préfecture d'Eure et Loir le 14 mars 2011.



Le Maire

Michèle MARTIN



Extrait du registre des délibérations
du conseil communautaire

mercredi 20 décembre 2017

<p>n° 17_12_20_26</p> <p><u>Objet de la délibération :</u> PLU de la commune de Saint-Piat : approbation de la modification n°1</p> <p><u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 83 Présents : 50 Pouvoirs : 13 Votants : 63</p> <p><u>Date de la convocation :</u> 12/12/2017</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Béatrice BONVIN-GALLAS</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 20 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Françoise RAMOND.</p> <p><u>Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers communautaires :</u> Éric PROUTHEAU, Jacques WEIBEL, Stéphane LEMOINE, Jean-Luc DUCERF, Sandrine DA MOTA Christian LE BORGNE (<i>suppléant de Gérald GARNIER</i>), Dominique LEBLOND, Gérard WEYMEELS, Didier CHARPENTIER, Dominique MAILLARD, Gullaine LAUGERAY, Annie CAMUEL, Françoise RAMOND, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Guy DAVID, Danièle BOMMER, Bruno ESTAMPE, Marie-Cécile POUILLY, Yves MARIE, Julie LECOMTE, Laurent CLEMENTONI, Claudette FEREY, Jean-Pierre RUAUT, Joël RÉVEIL, Pierre GOUDIN, Jacques LELONG, Michel DARRIVÈRE, Nicole CAILLEAUX (<i>suppléante de Bertrand THIROUIN</i>), Jean-Luc BREMARD, Anne-Laure CARRIER, Martine DOMINGUES, Christian BELLANGER, Emmanuel MORIZET, Lionel COUTURIER, Geneviève LE NEVÉ, Jean-Paul MALLET, Dominique CHANFRAU, Sandrine MORILLE, René DAUVILLIERS, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Bernard DUVERGER, Pierre BILLIEN, Michèle MARTIN, Patrick LÉONARDI, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Thierry DELARUE (<i>suppléant de Bernard MARTIN</i>),</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> Michel SCICLUNA donne pouvoir à Jean-Luc DUCERF Catherine AUBJOUX donne pouvoir à Sandrine DA MOTA Valérie CHANTELAUZE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE Évelyne LAGOUTTE donne pouvoir à Lionel COUTURIER Jack PROUTHEAU donne pouvoir à Yves MARIE Antony DOUZEY donne pouvoir à Julie LECOMTE Pascal BOUCHER donne pouvoir à Françoise RAMOND Michel BELLANGER donne pouvoir à Jean-Luc BREMARD Jean-Luc GEUFFROY donne pouvoir à Dominique CHANFRAU Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON Nadine RYBARCZYK-MICHEL donne pouvoir à Gérard WEYMEELS Martine BALDY donne pouvoir à Michel DARRIVÈRE Jean LAMOTHE donne pouvoir à Didier CHARPENTIER</p> <p><u>Absents excusés :</u> Dominique LETOUZÉ, Philippe BAETEMAN, Corinne BRILLOT, Alain BOUTIN, Jean-Noël MARIE, François TAUPIN, Jean-Pierre GÉRARD, Anne BRACCO, Jean-François PICHERY, Nicolas PELLETIER, Isabelle AUBURTIN, Francette CHENARD, Jean-Jacques RAUX, Christophe LETHUILLIER, Gérard LEON, Maurice CINTRAT, Raynal DEVALLOIR, Sophie BOCK, Marc MOLET, Jocelyne PETIT</p>
--	---

Pierre BILLIEN expose que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est compétente en matière de documents d'urbanisme puisqu'à la date de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification N°1 du PLU de Saint Piat

Approbation de la modification N°1 du PLU de Saint Piat :

Madame La Présidente rappelle que par délibération en date du 6 juillet 2017, les membres du Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Île de France ont engagé une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Piat en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme porte, entre autres, sur la rectification de traduction réglementaire en intégrant les dispositions législatives et réglementaires nouvelles ainsi que les actes administratifs pris depuis la date d'approbation de ce document en date du 3 décembre 2013.

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées.

Les observations émises par ces personnes ont été annexées au dossier de PLU, qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté en date du 1^{er} septembre 2017.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 27/12/2017
Affiché le 2017-463
ID : 028-200069953-20171220-17_12_20_26-DE



L'enquête publique a été conduite par Monsieur Bertrand JALLU, désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, et s'est déroulée en Mairie du 26 septembre au 26 octobre 2017 inclus. Le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 20 novembre 2017.

A l'issue de cette phase de consultation, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Bruno ESTAMPE, Pierre BILIEN),

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123,
Vu la délibération en date du 3 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération en date du 6 juillet 2017 portant sur le lancement de procédure de modification du PLU,
Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de modification du P.L.U,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2017 inclus après publicité légale,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2017.
CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,*

DECIDE d'approuver la modification N°1 de la commune de Saint Piat,
DECIDE de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,
AUTORISE Madame La présidente à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir un affichage d'un mois à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à la mairie de Saint Piat et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification tel qu'approuvé par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public,

Fait à Epernon, le 26 décembre 2017,
la Présidente, Françoise RAMOND